ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : logement

Question écrite n° 33949

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon soulignant l'intérêt et l'importance de l'aide au logement, à la Réunion en particulier, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le déséquilibre existant avec la métropole en ce qui concerne les forfaits charges pris en compte dans le calcul de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer. En effet, ils représentent le tiers du forfait charge métropole et ne couvrent qu'à moins d'un tiers le montant réel des charges de sorte que dans les opérations pourtant à loyers très bas, notamment les logements locatifs très sociaux, l'effort généré par ces charges non prises en compte dans le calcul grève lourdement le budget des ménages, voire empêche leur accès au logement très social. Dès lors, la réforme de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer, en faveur d'un processus de rattrapage des forfaits charges métropolitains est indispensable dans ces départements où les besoins en logements sont encore aigus. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le calcul de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer est effectué à partir d'un barème dont certains paramètres sont effectivement spécifiques à ces départements. Le paramètre représentant les charges de logement est inférieur à celui en vigueur en métropole. Cela se justifie par le fait que le poste des charges reste moins important dans les départements d'outre-mer, notamment en raison de l'absence de dépenses de chauffage. Il faut par ailleurs noter que les loyers plafonds dans les départements d'outre-mer ont été réévalués au 1er juillet 1999. En effet, le Gouvernement a décidé de supprimer le barème de loyers plafonds le plus faible, à savoir celui applicable au titre des logements construits avant 1986. Par conséquent, ce paramètre de calcul, fixant la limite dans laquelle est prise en compte le loyer, est, depuis le 1er juillet 1999, d'un niveau quasiment équivalent à ceux de la métropole, y compris à ceux applicables en région Ile-de-France. Enfin, en ce qui concerne l'âge limite de prise en compte des enfants dans le calcul de l'allocation de logement familiale, les départements d'outre-mer bénéficient d'un traitement plus favorable que la métropole. En effet, les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à vingt-deux ans, sous réserve qu'ils poursuivent des études ou soient en apprentissage, au lieu de vingt et un ans en métropole.

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33949
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4912
Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 706